

INFORMATIONS AUX HERITIERS EN MATIERE DE SUCCESSIONS D'ARMES

En cas de décès, l'héritier est parfois confronté à la problématique de la succession des armes du défunt. Vous trouverez ci-dessous quelques informations en matière de dévolution successorale.

Propriété des armes

L'héritier désirant conserver les armes doit produire une attestation émanant de ses cohéritiers par laquelle ceux-ci déclarent renoncer à la propriété de ces armes. Dans tous les cas, un inventaire détaillé ainsi qu'une copie du certificat d'héritier sont exigés si le bénéficiaire désire conserver les armes.

Classification des armes et procédures

Armes à feu soumises à permis d'acquisition d'armes

Toute personne qui reçoit une arme à feu ou un élément essentiel d'arme par dévolution successorale doit demander au Bureau des armes un permis d'acquisition d'armes dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée. Cette personne doit être en possession d'un permis d'acquisition d'armes délivré par le Bureau des armes du canton compétent.

Armes interdites soumises à autorisations exceptionnelles

Toute personne qui reçoit par dévolution successorale des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus ou des accessoires d'armes soumis à une interdiction relevant de l'art. 5, al. 1 LArm, doit demander une autorisation exceptionnelle dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée. Cette personne doit être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le bureau des armes du canton compétent.

Les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes et d'une autorisation exceptionnelle doivent être remplies.

Armes à feu soumises à contrat écrit

Quiconque reçoit par héritage une arme à feu qui pourrait être acquise au moyen d'un contrat écrit (par ex. mousquetons, fusils d'infanterie, armes de chasse, etc.) doit transmettre les données

(copie d'un inventaire des armes concernées et du certificat d'héritier) directement au bureau des armes dans les six mois. L'arme peut être remise entre les mains d'une personne autorisée durant ce délai, avec transmission d'une copie du contrat écrit au Bureau des armes.

Le Bureau des armes reste à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Delémont, le 15 août 2019
Bureau AAES